

CHAPITRE XXVI.—SANTÉ PUBLIQUE ET INSTITUTIONS CONNEXES.

SYNOPSIS.

	PAGE.		PAGE.
SECTION 1. ADMINISTRATION.....	1039	Sous-section 2. Hôpitaux pour maladies mentales.....	1054
Sous-section 1. Activités fédérales en matières d'hygiène et de santé.....	1040	Sous-section 3. Institutions de charité et de bienfaisance.....	1055
Sous-section 2. Services d'hygiène des provinces.....	1043	Sous-section 4. Établissements pénitentiaires et correctionnels.....	1056
SECTION 2. STATISTIQUES DES INSTITUTIONS.....	1049	SECTION 3. ORDRE DES INFIRMIÈRES VICTORIA.....	1056
Sous-section 1. Hôpitaux autres que pour aliénés.....	1051	SECTION 4. LA CROIX ROUGE CANADIENNE.....	1056

Le nombre toujours croissant des internés aux diverses institutions telles que les asiles d'aliénés, les hôpitaux pour maladies mentales et les maisons pour épileptiques; le prétendu accroissement de la criminalité parmi les jeunes et les activités sociales dans ce domaine; le nombre grandissant d'institutions pour vieillards et incurables, pour orphelins et enfants négligés ou arriérés constituent un des grands problèmes de notre siècle.

Section 1.—Administration.

La santé publique au Canada est administrée par les gouvernements fédéral et provinciaux au moyen de leurs départements respectifs de la Santé.

Le Gouvernement fédéral ne s'occupe au point de vue santé publique que de matières exclusivement nationales ou de matières interprovinciales que les provinces ne peuvent contrôler avec efficacité. De plus, le Gouvernement fédéral accorde des subventions aux organisations volontaires qui s'occupent de la santé publique, notamment: Le Conseil Canadien du Bien-Etre, l'Institut National Canadien pour les Aveugles, l'Association Canadienne pour les Tuberculeux, le Comité National Canadien d'Hygiène Mentale, l'Ordre des Infirmières Victoria, l'Association Canadienne d'Ambulance St-Jean, la Société Canadienne de la Croix Rouge, la Ligue de la Santé du Canada, le Conseil Canadien d'Hygiène Mentale.

Le Conseil Fédéral de la Santé a été créé en 1919 afin d'obtenir une législation et une procédure uniformes dans les diverses provinces. Le Conseil se compose du sous-ministre fédéral des Pensions et de la Santé Nationale, comme président; des directeurs des bureaux de Santé de chaque province et de cinq autres particuliers nommés par le Gouverneur en Conseil et qui doivent rester en fonction pendant trois années. Quatre de ceux-ci représentent les sections suivantes: agriculture, travail, œuvres féminines dans les campagnes et œuvres sociales et bien-être de l'enfance, tandis que le cinquième agit comme aviseur scientifique dans tout ce qui se rapporte à la santé publique. Le Conseil se réunit deux fois l'an à Ottawa où sont discutés des problèmes de santé publique et adoptés des règlements et une législation uniformes.

Généralement parlant, toutes les activités de santé publique au Canada, y compris l'établissement et l'administration des institutions sous cette rubrique, sont entre les mains des gouvernements provinciaux, conformément aux dispositions de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. C'est sous leur direction que les municipalités, les sociétés et les particuliers exercent